

## **Politique no 8**

# **Politique sur l'acquisition d'œuvres d'art**

Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion

Cette politique s'adresse à la Galerie de l'UQAM, à la Faculté des arts, aux Services financiers, à la Fondation de l'UQAM, au Service des immeubles et au Service de la prévention et de la sécurité.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en juillet 2018.

Adoptée le 28 janvier 1988 : résolution 80-A-2702

### AMENDEMENTS

81-A-3151

82-A-3630

91-A-7876

93-A-8869

2003-A-12018

2011-A-15037

2015-A-16761

2018-A-17787

## TABLE DES MATIÈRES

1. **Énoncé de principes**
  - 1.1 **Visées**
  - 1.2 **Cadre institutionnel**
  - 1.3 **Collection actuelle**
2. **Cadre juridique**
3. **Objectifs**
4. **Champ d'application**
5. **Définitions**
6. **Description des activités**
  - 6.1 **Modes d'acquisition**
  - 6.2 **Critères de sélection**
  - 6.3 **Aliénation**
    - 6.3.1 **Principes**
    - 6.3.2 **Procédures d'aliénation**
7. **Structure fonctionnelle**
  - 7.1 **Comité d'acquisition**
  - 7.2 **Responsabilités de la vendeuse, du vendeur et de la donatrice, du donateur**
8. **Portée de la Politique sur l'acquisition d'œuvres d'art**

**Annexe I – Cadre juridique (déontologique et législatif)**

**Annexe II – Définitions**

### 1. **Énoncé de principes**

#### 1.1 **Visées**

La Galerie de l'UQAM est une galerie universitaire dédiée à l'art contemporain, engagée dans la recherche et la production de connaissances au moyen d'expositions, de programmes publics et de publications. Elle a aussi pour mandat de gérer, conserver et développer la collection d'œuvres d'art de l'Université du Québec à Montréal.

La Politique no 8 sur l'acquisition d'œuvres d'art vise un développement cohérent et sélectif de la collection dans le respect des règles de l'éthique, des normes muséologiques, des politiques et règlements en vigueur à l'Université et des lois provinciales, fédérales et internationales sur les biens culturels (voir Annexe I).

#### 1.2 **Cadre institutionnel**

L'Université est propriétaire d'œuvres d'art données ou léguées à l'Université et acceptées par cette dernière, ainsi que de quelques œuvres achetées grâce au budget institutionnel. En vertu du Règlement no 13 relatif à la collection d'œuvres d'art de l'Université, la Galerie de l'UQAM est l'unique mandataire de l'Université pour la gestion de cette collection. Elle est responsable de son développement, de sa conservation et de sa diffusion. Dans le cas de dons ou de legs d'une œuvre d'art, après que la Galerie de l'UQAM en a confirmé l'acquisition, la Fondation de l'UQAM émet les reçus de charité et les Services financiers émettent le reçu de biens culturels, selon la nature du don ou du legs.

### 1.3 Collection actuelle

La collection d'œuvres d'art de l'UQAM s'est constituée à partir d'un don de l'École des beaux-arts de Montréal (EBAM) lors de la fondation de l'Université en 1969. Elle comprend actuellement près de 4 000 œuvres et objets qui témoignent de l'enseignement des arts à Montréal, de certains courants de l'art contemporain au Québec et de pratiques individuelles d'artistes québécois reconnus. Le legs de l'atelier de gravure d'Albert Dumouchel, composé de quelque 3 000 estampes réalisées par ses étudiantes, étudiants entre 1955 et 1970, représente la majeure partie de la collection. Des installations, des sculptures, des peintures, des œuvres d'art public intégrées au campus de l'UQAM ainsi qu'un ensemble d'objets anciens de cultures et d'époques diverses complètent cette collection.

Actuellement, la collection peut être envisagée de deux façons. S'il s'agit de l'aborder du point de vue de son développement historique, elle se partage ainsi :

- le fonds d'origine, constitué des œuvres qui proviennent du don initial de l'EBAM et rappellent son histoire;
- un corpus de fonds divers acquis depuis la création de l'UQAM en 1969;
- un ensemble d'œuvres et d'objets acquis de façon autonome depuis les années 1980.

S'il s'agit plutôt de la considérer en fonction du statut attribué aux objets, elle se partage ainsi :

- la collection d'assise : un ensemble d'œuvres marquantes considérées comme les piliers de la collection;
- les collections d'étude : des regroupements d'œuvres et d'objets ou des fonds qui présentent un intérêt potentiel pour la recherche universitaire spécialisée.

## 2. Cadre juridique

Le cadre juridique est décrit à l'Annexe I.

## 3. Objectifs

L'Université, en adoptant une politique sur les acquisitions d'œuvres d'art, met en pratique des décisions artistiques et des règles déontologiques et juridiques qui tiennent compte du réseau muséal du Québec et du Canada, tout autant qu'elles ont un impact sur celui-ci. Conformément aux plus récentes tendances observables dans le champ muséal et compte tenu de la présence, à Montréal en particulier, ainsi qu'au Québec et au Canada en général, de plusieurs organisations muséales qui développent aussi des collections d'art québécois, canadien et international, l'Université adopte des principes et des critères d'acquisition qui se distinguent de ceux des autres institutions muséales et qui s'appuient sur sa spécificité : une image d'université de création attentive aux préoccupations artistiques les plus actuelles; un rôle actif dans la formation des artistes, des historiennes, historiens de l'art et des muséologues; un héritage issu de l'École des beaux-arts de Montréal; un engagement envers la recherche en milieu universitaire. Ainsi, dans le cadre de la présente politique, le développement de la collection se fonde, par ordre de priorité, sur :

- la production récente d'artistes du Québec avec un intérêt particulier pour les créatrices, créateurs issus du corps professoral, des chargées de cours, chargés de cours et des étudiantes, étudiants de l'Université;
- la consolidation et la promotion de la collection d'assise, par l'ajout d'œuvres particulièrement significatives;
- une ouverture aux démarches artistiques qui témoignent et participent de préoccupations actuelles dans le milieu de l'art;
- la recherche sur les collections d'étude provenant de la collection institutionnelle ou d'emprunts à long terme;
- une approche scientifique et muséologique favorisant l'essor de la fonction universitaire de la collection.

#### **4. Champ d'application**

La Galerie de l'UQAM est l'unique mandataire de l'Université relativement à la collection d'œuvres d'art.

#### **5. Définitions**

Les définitions figurent à l'Annexe II.

#### **6. Description des activités**

##### **6.1 Modes d'acquisition**

La Galerie de l'UQAM peut acquérir une œuvre par don, legs, achat ou échange. Toute proposition qui s'inscrit dans le mandat de collection de la Galerie de l'UQAM est acheminée au Comité d'acquisition. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au Comité d'acquisition pour information.

##### **Dons et legs**

Les propositions de dons et de legs sont traitées par la Galerie de l'UQAM via le Comité d'acquisition.

##### **Achats**

La Galerie de l'UQAM peut procéder à l'achat d'œuvres d'art, en fonction d'un budget d'acquisition octroyé par l'Université ou grâce à des fonds spéciaux alloués au développement de la collection. Elle privilégie ce mode d'acquisition pour les œuvres de jeunes artistes.

##### **Échanges**

Les échanges résultent d'une entente particulière avec une autre institution muséale dans certains cas d'aliénation.

Dans la perspective d'un don massif ou d'une ouverture possible de la collection à d'autres champs de collectionnement, le Comité d'acquisition recommandera à la Galerie de l'UQAM

qu'elle procède ou fasse procéder à des études d'impact afin d'éclairer les recommandations qu'il transmettra au comité de direction.

S'il y a acquisition d'une œuvre d'art de type monumental, la décision du Comité d'acquisition doit être entérinée par le comité de direction et, finalement, par le Conseil d'administration de l'UQAM.

## **6.2 Critères de sélection**

- La reconnaissance de l'artiste conformément à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre 5-32.01);
- la valeur esthétique de l'œuvre;
- l'état et le degré de permanence de l'œuvre;
- le coût de l'œuvre;
- le statut légal de l'œuvre;
- la cohérence de la collection;
- les conditions de la donatrice, du donateur.

La Galerie de l'UQAM doit être en mesure :

- d'établir la pertinence de l'œuvre par rapport à son mandat et à ses politiques;
- de préserver l'intégrité physique et intellectuelle de l'œuvre;
- de la rendre accessible au public.

## **6.3 Aliénation**

### **6.3.1 Principes**

La Galerie de l'UQAM acquiert des œuvres d'art dans l'intention de les conserver de façon permanente. Cependant, elle se réserve le droit de se départir d'objets et d'œuvres de la collection par don, vente ou échange, si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection. L'aliénation demeure toutefois une mesure exceptionnelle, une solution de dernier recours, qui sera nécessairement envisagée avec professionnalisme et souci d'intégrité, en regard des réflexions et tendances les plus récentes sur la question en muséologie.

Une œuvre de la collection peut être aliénée lorsque :

- son intégrité physique est gravement atteinte ou menacée;
- elle est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- elle n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection et les champs de collectionnement définis par la politique;
- son statut légal n'est pas en règle.

### **6.3.2 Procédures d'aliénation**

Le recours à la procédure d'aliénation requiert :

- une étude approfondie de l'œuvre et du contexte;

- la considération d'autres solutions possibles, tels le prêt à long terme, le transfert dans une collection d'étude, le rachat ou la réappropriation de l'œuvre par l'artiste ou ses ayants droit;
- une recommandation formelle du Comité d'acquisition;
- l'approbation du comité de direction;
- le cas échéant, une autorisation du gouvernement du Québec en vertu des articles 20 ou 32 de la Loi sur les biens culturels.

Lorsqu'une œuvre est aliénée, la Galerie de l'UQAM :

- informe l'artiste, la donatrice, le donateur ou les ayants droit (si vivants);
- informe le public;
- trouve un lieu d'accueil approprié pour l'œuvre, de préférence une autre institution muséale québécoise ou canadienne; elle peut aussi retourner l'œuvre à sa, son propriétaire précédent ou à l'artiste, la mettre en vente lors d'enchères publiques ou, en dernier recours, la vendre à un particulier par l'intermédiaire d'une galerie commerciale, d'une courtière, d'un courtier;
- réinvestit intégralement, dans le cas d'une vente, le montant d'argent obtenu pour le développement de la collection;
- respecte les lois gouvernementales qui s'appliquent, concernant le transfert des titres de propriété, dûment archivé, et l'obligation de conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

Dans le cas d'une aliénation interne, lorsqu'une œuvre a été détruite, perdue ou volée, la Galerie de l'UQAM suit la même procédure sans qu'il n'y ait transfert des titres de propriété.

## **7. Structure fonctionnelle**

### **7.1 Comité d'acquisition**

Six membres du Comité d'acquisition sont nommés par le comité de direction, à partir d'une liste de candidates, candidats potentiels établie par le comité de direction après consultation de professeures, professeurs d'histoire de l'art, d'arts visuels et de muséologie de l'Université. Trois membres sont liés à l'UQAM et trois autres sont recrutés dans le milieu professionnel de l'art contemporain. Ils sont invités à siéger sur le Comité pour une période de deux ans, avec possibilité de renouvellement pour une année supplémentaire, afin d'assurer une certaine continuité au sein du Comité. La directrice, le directeur de la Galerie de l'UQAM, septième membre de ce Comité, préside les réunions. Les propositions sont votées par les sept membres et adoptées dès qu'il y a majorité des voix. Les membres du Comité se réfèrent aux codes déontologiques de la Société des musées québécois, de l'Association des musées canadiens et du Conseil international des musées dans le cas d'un conflit d'intérêts impliquant l'un des membres ou de tout autre manquement aux règles de l'éthique.

Le Comité :

- reçoit et étudie les propositions d'acquisition, par vente ou donation, accompagnées d'une documentation pertinente à l'appui (justifications, liste des œuvres de l'artiste dans la collection, estimations, rapports de condition, etc.);

- sélectionne des œuvres en fonction de sa connaissance et de son appréciation de l'art contemporain, en accord avec les critères et l'esprit de la politique;
- collabore au développement de la collection en suggérant des axes thématiques ou disciplinaires, en contribuant à l'établissement d'une liste d'œuvres à acquérir sur une base quinquennale et, éventuellement, en participant à la sollicitation de dons;
- suggère des noms d'expertes, experts et de spécialistes lorsqu'il y a nécessité de recourir à des études ou à des évaluations spécifiques pour orienter une prise de décision;
- s'assure, lorsqu'une œuvre est acquise :
  - que les droits d'auteur, auteur, de reproduction et d'exposition seront négociés, documentés et respectés;
  - que les plans d'installation de l'œuvre seront archivés et respectés;
- participe à la révision de la présente politique et à l'évaluation de l'état de la collection sur une base quinquennale;
- tient compte de l'évolution des lois et des discours sur les droits de propriété intellectuelle;
- suggère des façons de diffuser la collection.

## **7.2 Responsabilités de la vendeuse, du vendeur et de la donatrice, du donateur**

La vendeuse, le vendeur, de même que la donatrice, le donateur, doit fournir la documentation pertinente sur l'œuvre et la preuve écrite qu'elle, il détient les titres de propriété.

À moins d'une entente particulière, la donatrice, le donateur assume les frais :

- de transport;
- d'évaluation par une professionnelle reconnue, un professionnel reconnu ou des professionnelles reconnues, professionnels reconnus;
- de restauration si celle-ci est conditionnelle à l'acquisition.

Dans le cas d'un refus, la donatrice, le donateur s'engage à récupérer son œuvre à ses frais et dans un délai raisonnable.

## **8. Portée de la Politique sur l'acquisition d'œuvres d'art**

Élaborée dans un esprit d'ouverture, cette Politique sur l'acquisition d'œuvres d'art laisse place à l'innovation et à des ajustements éventuels, dans le maintien d'une rigueur professionnelle à tous les niveaux de décision et d'action, et en relation avec les objectifs de recherche, de publication et d'exposition de la Galerie de l'UQAM.

## **ANNEXE I**

### **Cadre juridique (déontologique et législatif)**

- Statuts et règlements / Le guide de déontologie muséale, Société des musées québécois, 1999;
- Les principes d'éthique professionnelle à l'usage des employés professionnels des musées, Association des musées canadiens, 1999;
- Les Statuts de l'ICOM / Code de déontologie professionnel, Conseil international des musées;
- Code de déontologie et guide du praticien, 3<sup>e</sup> édition, Association canadienne pour la conservation et la restauration des biens culturels, Association canadienne des restaurateurs professionnels, Ottawa, 2000;
- Règlements et politiques de l'UQAM et, plus spécifiquement, le Règlement no 13 : Règlement relatif à la collection d'œuvres d'art de l'Université, UQAM.

### **Principales lois provinciales**

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Loi 78);
- Loi sur les biens culturels;
- Loi sur les impôts;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec;
- Loi sur les droits successoraux.

### **Principales lois fédérales**

- Loi sur les musées;
- Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels;
- Loi de l'impôt sur le revenu;
- Loi sur le droit d'auteur;
- Loi sur le statut de l'artiste.

### **Conventions internationales**

- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – UNESCO, Paris, 1970;
- Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés – Rome, 1995;
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel – ONU, Paris, 1972;



- Convention universelle sur le droit d'auteur – adoptée à Genève en 1952, révisée à Paris en 1995;
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques – adoptée à Berne en 1886, révisée à Paris en 1971 ;
- ainsi que l'ensemble des autres conventions et accords internationaux pertinents auxquels adhère le Canada.

## ANNEXE II

### Définitions

Ces définitions, élaborées à partir des normes du Conseil international des musées (ICOM), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Association des musées canadiens (AMC) et de diverses autres sources, visent une meilleure compréhension des termes en usage lorsqu'une institution muséale acquiert une œuvre d'art.

**Aliénation** : retrait par une institution d'une œuvre de sa collection.

**Aliénation externe** : œuvre cédée par vente, don ou échange.

**Aliénation interne** : œuvre volée, disparue, détruite, qui a perdu toute identité ou est impossible à restaurer.

**Acquisition** : obtention du titre de propriété d'une œuvre d'art et des droits s'y rattachant, que ce soit par achat, don, legs ou échange.

**Achat** : acquisition d'une œuvre en contrepartie d'un montant d'argent.

**Biens culturels** : les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science.

**Collection** : ensemble d'objets naturels ou culturels (c'est-à-dire fabriqués par l'homme) et de biens intellectuels appartenant directement à une institution, qui les utilise à des fins exclusives de préservation, de recherche et de présentation au public, et qui les gère en fiducie et les enregistre comme faisant partie de son fonds permanent.

**Dépôt** : contrat par lequel une personne ou une institution remet un bien à une autre personne ou institution, qui s'engage à garder le bien pendant un certain temps et à le rendre au prêteur.

**Don** : 1) Action de transférer gratuitement à une personne ou une institution la propriété d'un bien. 2) Objet de la donation.

**Donation** : contrat par lequel la donatrice, le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

**Droit d'auteur** : droit exclusif que possède la, le titulaire d'une œuvre (habituellement, sa créatrice, son créateur) de produire ou de reproduire cette œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire.

**Échange** : contrat par lequel les parties se transfèrent respectivement la propriété d'un bien, autre qu'une somme d'argent.

**Legs** : disposition à titre gratuit faite par testament.

**Prêt** : contrat par lequel une personne ou une institution met un bien à la disposition d'une autre, pour qu'il en use pendant un temps déterminé.

**Politique de collection** : document de référence, adopté et révisé par les instances dirigeantes d'une institution muséale, qui sert de base à toutes les décisions et recommandations professionnelles en matière d'acquisition, de conservation et de gestion de la collection.

**Transfert** : acte par lequel une personne ou une institution transmet à une autre un droit, une obligation, une charge.

La Politique no 8 sur l'acquisition d'œuvres d'art a été rédigée grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien.